

OVOPRODUITS	RI.AA.09.05	GENERALITES
	Juillet 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits	0407 0408 2106 3502 3507	/

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.09.05 Certificat vétérinaire pour l'exportation d'ovoproduits 4p.

III. CONDITIONS GENERALES

Situations dans lesquelles le certificat peut être utilisé

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation d'ovoproduits à destination de pays tiers, pour autant :

- que le pays tiers de destination accepte ce certificat (dans le cadre ou non d'un accord bilatéral), ET
- qu'aucun certificat bilatéral spécifique n'ait été conclu avec le pays tiers de destination.

Attention : si le certificat général pour l'exportation d'ovoproduits est utilisé dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec un pays tiers, le recueil d'instructions spécifique pour ce pays tiers doit être suivi et ce recueil d'instructions général ne s'applique pas.

Informations pour lesquelles l'AFSCA n'est pas responsable

A la fin du certificat, tout en dessous, une case est prévue afin que l'opérateur puisse y ajouter les informations relatives aux « lettres de crédit » ou au numéro du permis d'importer. L'AFSCA n'est pas responsable du contenu de cette information.

Attention !!!

Seuls le numéro du permis d'importer ou les références d'une lettre de crédit pourront être ajoutés dans cette case. Aucune autre information ne sera acceptée par l'AFSCA dans cette case.

OVOPRODUITS	RI.AA.09.05	GENERALITES
	Juillet 2021	

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Provenance des œufs >< traitement thermique des ovoproduits

Les ovoproduits doivent

- SOIT, être issus d'œufs provenant d'exploitations qui ne sont pas situées dans une zone (10 km) délimitée autour d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ou de maladie de Newcastle (NCD) au moment de la ponte ;
- SOIT avoir été soumis à un traitement suffisant pour assurer la destruction du virus responsable de l'IAHP ou de la NCD.

Les traitements thermiques qui entrent en ligne de compte sont les traitements d'atténuation des risques repris à l'annexe VII du [Règlement délégué \(UE\) 2020/687](#). Ces traitements sont équivalents à ceux qui sont repris dans le Code terrestre de l'OIE.

Afin de garantir qu'il est satisfait à l'exigence de provenance des œufs, ou à défaut à l'exigence de traitement thermique, l'opérateur doit pouvoir mettre des éléments de preuve à disposition.

A. Ovoproduits fabriqués en UE

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais provenant de Belgique, l'opérateur qui fabrique les ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants :

- la traçabilité des œufs, OU
- le processus de production des ovoproduits.

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais provenant d'autres Etats membres (EM), l'opérateur qui fabrique les ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants :

- une mention qui se rapporte à la provenance des œufs, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM enregistré pour la collecte des œufs, OU
- le processus de production des ovoproduits.

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'ovoproduits fabriqués dans un autre EM, l'opérateur qui utilise/transforme ces ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants : une mention qui se rapporte à la provenance des œufs ou au traitement thermique des ovoproduits, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM agréé pour la production d'ovoproduits.

Pour les ovoproduits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique, l'opérateur qui exporte ces ovoproduits doit disposer des éléments

OVOPRODUITS	RI.AA.09.05	GENERALITES
	Juillet 2021	

de preuve suivants : une mention qui se rapporte à la provenance des œufs ou au traitement thermique des ovoproduits, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM agréé pour la production d'ovoproduits.

La satisfaction des exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique peut ensuite être transmise par ces opérateurs, sur base des éléments de preuves susmentionnés, en aval dans la chaîne alimentaire, au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial. Une telle pré-attestation peut alors être produite par un opérateur situé en aval dans la chaîne alimentaire comme élément de preuve au moment de la certification.

Pour les modalités relatives aux pré-attestations et mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, voir point VI. de cette instruction.

B. Ovoproduits importés à partir d'un pays tiers

Ces exigences sont couvertes par le certificat d'importation. Celui-ci doit être présenté par l'opérateur.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.1 : renseigner les informations relatives à l'établissement / le trader qui exporte les produits.

Point 1.5 : renseigner les informations relatives à l'établissement / le trader qui importe les produits.

Poin 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.10 : renseigner les informations relatives au lieu physique vers lequel les produits sont envoyés.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les produits sont expédiés (il peut s'agir du même établissement / lieu que celui mentionné au point 1.9).

Points 2.1 à 2.6 : ces déclarations peuvent être certifiées sur base des réglementations nationale et européenne.

Point 2.7 : l'agent certificateur vérifie les éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (données de traçabilité, processus de production, pré-attestation(s), mention(s) sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, certificat(s) d'importation – voir point

OVOPRODUITS	RI.AA.09.05	GENERALITES
	Juillet 2021	

IV. de cette instruction pour les différents cas de figure possibles) pour s'assurer qu'il est satisfait à au moins l'une des deux possibilités mentionnées. Voir le point IV. de cette instruction pour le lien vers le Règlement délégué (UE) 2020/687.

Il n'est pas nécessaire de biffer au sein même du point.

Garanties supplémentaires.:

Dans le certificat on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties supplémentaires. Les garanties supplémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

VI. PRE-ATTESTATION, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

Comme décrit au point IV.A, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- les œufs collectés par un opérateur enregistré pour la collecte d'œufs dans un autre EM
- les ovoproduits fabriqués par une opérateur agréé pour la production d'ovoproduits dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant

- La provenance des œufs (soit sur base de sa traçabilité propre, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur situé en Belgique, soit sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émise par un opérateur situé dans un autre EM),
- le traitement appliqué aux ovoproduits (soit sur base de son processus de production propre, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur situé en Belgique, soit sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émise par un opérateur agréé situé dans un autre EM),

OVOPRODUITS	RI.AA.09.05	GENERALITES
	Juillet 2021	

il peut pré-attester ces ovoproduits.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

(1) Provenance des œufs : zones indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène ⁽¹⁾ / maladie de Newcastle ⁽¹⁾
 (1) Traitement thermique appliqué : °C pendant s / min / h ⁽¹⁾

Nom :
 Date et cachet :

(1) Biffer ce qui n'est pas d'application

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement délivré par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la satisfaction aux exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique appliqué est recevable, pour autant que l'opérateur soit, selon les cas, enregistré pour la collecte d'œufs ou agréé pour la production d'ovoproduits conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les œufs pour être recevable.

Eggs originating from country⁽¹⁾ / zone⁽¹⁾ free of highly pathogenic avian influenza⁽¹⁾ / Newcastle disease ⁽¹⁾

(1) Keep as appropriate

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les ovoproduits pour être recevable.

(1) Egg products manufactured from eggs originating from country⁽¹⁾ / zone⁽¹⁾ free from highly pathogenic avian influenza⁽¹⁾ / Newcastle disease ⁽¹⁾

(1) Egg products submitted to heat treatment:°C durings/min/h

(1) Keep as appropriate